

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N<sup>o</sup> 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 985 à 994présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6315-2 du même code est ainsi rédigée : « Le fait de refuser l'embauche d'un salarié en raison de son refus ou de son impossibilité de présenter son passeport orientation et formation constitue une discrimination au sens de l'article L. 1132-1. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction actuelle de l'article L. 6315-2 du code du travail précise déjà que le fait de refuser l'embauche d'un salarié en raison de son refus ou de son impossibilité de présenter son passeport orientation et formation est illicite. Or aucune sanction n'est expressément prévue. Les auteurs de cet amendement proposent donc de préciser que ce comportement de l'employeur constitue une discrimination. Cette précision rédactionnelle est par ailleurs cohérente avec l'article L. 1132-1 du code du travail, qui précise les cas de discrimination et fait déjà référence à la formation professionnelle.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	985	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	986	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	987	de	M.	François ASENSI
Adt n°	988	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	989	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	990	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	991	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	992	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	993	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	994	de	M.	André CHASSAIGNE